

ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle de l'enfant âgé de trois ans jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La famille ou le représentant légal se munit du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.2. Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, contre décharge, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.2 Fréquentation

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite du représentant légal. La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

2.3 Absences

Les absences sont consignées au début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence doit être signalée à l'enseignant de l'élève ou à la directrice par un mot écrit ou par téléphone. Lors d'une absence non justifiée, l'école avertira rapidement les parents de l'élève qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, la procédure départementale définit les modalités de suivi de la situation (cf. annexe du règlement départemental).

2.4. Horaires et aménagement du temps scolaire :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 9h00–12h00 / 14h00 –16 h 20

(Accueil matin : 8h50, fermeture des portes 9h00, accueil après-midi : 13h50 à 14h00, fermeture des portes 14h00)

Les mercredis : 9h à 11h40

Les élèves, à la demande du conseil des maîtres et avec l'accord de leurs parents, peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires organisées les mardis et jeudis de 16h20 à 17h05.

EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

3.1.1 Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

3.1.2 De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-

ci.

3.1.3 Le respect des autres s'applique également dans la récréation. Dans la cour, les jeux brutaux, malpropres ou dangereux sont interdits. Les épiluchures, papiers doivent être portés dans les poubelles.

3.1.4 Les élèves, comme les enseignants se doivent de respecter les locaux d'usage collectif : salles de classe, toilettes, cantine, garderie, salle de sport, les aménagements de la cour de récréation.

3.2. Respect de la laïcité

Conformément à la « Charte de la Laïcité » et aux dispositions de l'article L 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative. Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Le principe de neutralité et de laïcité du service public s'oppose à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

La Charte de la laïcité est affichée à l'école.

3.3 Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Les photographies de classes ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur d'école dans le cadre du code de bonne conduite de photographe professionnel en milieu scolaire annexé à la circulaire.

3.4 Utilisation des technologues de l'information et la communication et de l'internet

La « charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école » est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Elle est annexée au B2i-école.

Les élèves de CP signent eux aussi une charte qui les sensibilise à l'usage d'internet.

3.5. Projet d'école

Un projet d'école est établi pour tout le RPI pour une durée de 3 ans. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

3.6. Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'académie.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Concernant les sorties facultatives dépassant les horaires habituels de la classe, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Une autorisation est demandée aux familles.

Pour les sorties scolaires avec nuitée(s) une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

3.7. Comportement des élèves

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, au-delà d'une réprimande, aucune sanction ne pourra être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant un temps très court nécessaire pour retrouver un comportement compatible à la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide.

3.8 Le livret scolaire

Un livret scolaire attestant progressivement des compétences et des connaissances acquises par l'élève, sera rendu deux fois par an aux parents. Un bilan des acquisitions de l'école maternelle, réalisé en référence aux programmes, sera effectué en fin de grande section et joint au livret scolaire.

3.9 Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de l'année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions de poursuite de la scolarité de chaque élève et en informe les parents ou les représentants légaux.

USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou période au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Est autorisée l'organisation d'activités de caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition, toutefois que ces activités de caractère non lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires est assurée par la mairie.

4.2 Hygiène

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

4.3 Soins et urgence

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents importants durant le temps scolaire. En cas d'urgence, la famille est immédiatement prévenue ainsi que le Samu.

La distribution de médicaments par les maîtres ne pourra être effectuée.

Dans le cas d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins.

Les maladies aiguës ne sont pas concernées par les PAI.

Les médicaments sont stockés en lieu sûr. Il n'est pas possible que l'enfant en dispose lui-même.

4.4 Dispositions particulières

Tout objet amené à l'école sera soumis à l'autorisation des enseignants.

Les objets de valeurs : argent, bijoux, jeux électroniques sont interdits ainsi que les sucettes-bonbons.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite durant toute activité d'enseignement à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

De 8h50 à 9h, les enfants sont accueillis dans les classes.

En fin de demi-journée, à 12h et à 16h20 et à 11h40 le mercredi, les élèves sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à la directrice ou à l'enseignant, soit pris en charge par le service de cantine, de garderie ou de transport.

5.3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.3.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, parents d'élèves, etc....) sous réserve que

- le maître par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.3 ci-dessous,

5.3.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sous proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent ; l'objet, la date, la durée, et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.3 Personnel communal

Les agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM) portent assistance aux enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des élèves.

5.3.4 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

RELATIONS FAMILLE – ECOLE

6.1 Concertation avec les familles

Les parents d'élèves ont droit d'information et d'expression, de réunion et de participation. Un cahier de liaison est remis chaque jour à l'enfant pour faciliter la communication école-famille. **Tous les mots collés dans ce cahier doivent être signés par les parents afin de notifier que les mots ont été lus. Dans le cas de parents séparés, les deux parents signent tous les mots et autorisations.**

6.2 Associations de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves.

6.3 Conseil d'école

Un conseil d'école est constitué dans chaque école maternelle et élémentaire.

6.4 Exercice de l'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant.

Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du/de la directeur-trice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre.

Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.

Règlement voté au conseil d'école le 18/10/2021

La directrice, Mme Cénac